

Unité départementale d'Ille-et-Vilaine  
L'Armorique  
10, rue Maurice Fabre  
CS 96515  
35065 Rennes

Rennes, le 06 août 2025

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 24/06/2025

### **Contexte et constats**

Publié sur  **GÉORISQUES**

### **CCPA (Centrale Coop. Produc. Animales)**

Zone d'activité du Bois de Teillay  
Quartier du Haut Bois  
35150 Janzé

Références : UD35/2025-317

Code AIOT : 0005501433

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 24/06/2025 dans l'établissement CCPA (Centrale Coop. Produc. Animales) implanté Zone d'activité du Bois de Teillay Quartier du Haut Bois 35150 Janzé. L'inspection a été annoncée le 10/06/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection entrait dans le cadre de l'action nationale PM2I sur le recensement des équipements soumis.

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- CCPA (Centrale Coop. Produc. Animales)
- Zone d'activité du Bois de Teillay Quartier du Haut Bois 35150 Janzé
- Code AIOT : 0005501433
- Régime : Autorisation

- Statut Seveso : Seveso seuil bas
- IED : Non

L'installation CCPA à Janzé est spécialisée dans la fabrication d'aliments et compléments alimentaires pour le bétail.

### **Thèmes de l'inspection :**

- AN25 PMII
- Vieillissement (AM du 04/10/2010)
- Plan d'opération interne (POI)

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

| N° | Point de contrôle                      | Référence réglementaire                     | Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> <sup>(1)</sup> | Proposition de délais |
|----|--|---|--|-----------------------|
| 5  | Plan d'opération interne - Elaboration | Arrêté ministériel du 26/05/2014, article 5 | Mise en demeure, respect de prescription   | 3 mois                |

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

| N° | Point de contrôle   | Référence réglementaire                       | Autre information |
|----|---|---|-------------------|
| 1  | Champ d'application démarche PMII                         | Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 1   | Sans objet        |
| 2  | Recensement des réservoirs soumis au PMII                 | Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 4-1 | Sans objet        |
| 3  | Recensement des tuyauteries et capacités soumises au PMII | Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 5   | Sans objet        |
| 4  | Recensement des ouvrages soumis au PMII                   | Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 6   | Sans objet        |

## 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a permis de confirmer qu'aucun équipement sur le site n'est soumis à la réglementation sur le vieillissement des installations (PM2I).

A ce jour, le site ne possède pas de plan d'opération interne, obligatoire depuis janvier 2023 pour les sites classés Seveso seuil bas.

## 2-4) Fiches de constats

**N° 1 : Champ d'application démarche PMII**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 1

**Thème(s) : Actions nationales 2025, Champ d'application**

**Prescription contrôlée :**

Sauf mention contraire dans les articles concernés, le présent arrêté est applicable à l'ensemble des installations classées soumises à autorisation.

**Constats :**

L'arrêté du 04 octobre 2010 s'applique au site.

L'exploitant connaît la section 1 « Dispositions relatives à la prévention des risques liés au vieillissement de certains équipements » et a réalisé le recensement de ses équipements soumis.

Le site présente peu d'équipements susceptibles d'être soumis ce qui ne demande pas de veille spécifique. Le spécialiste sécurité environnement est nécessairement dans la boucle en cas de nouvel équipement.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 2 : Recensement des réservoirs soumis au PMII**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 4-1

**Thème(s) : Actions nationales 2025, Réservoirs - recensement 04/10**

**Prescription contrôlée :**

Les dispositions du présent article sont applicables aux réservoirs aériens cylindriques verticaux d'une quantité stockée :

- supérieure à 10 m<sup>3</sup> pour les substances, préparations ou mélanges auxquels sont attribuées les phrases de risques R. 50 ou R. 50/53 ou les mentions de danger H400 ou H410 ; ou
- supérieure à 100 m<sup>3</sup> pour les substances, préparations ou mélanges auxquels sont attribuées les phrases de risques R. 51 ou R. 51/53 ou les mentions de danger H411 ; ou
- supérieure à 100 m<sup>3</sup> pour les substances, préparations ou mélanges auxquels sont attribuées les phrases de risques R. 25, R. 28, R. 40, R. 45, R. 46, R. 60, R. 61, R. 62, R. 63, R. 68 ou les mentions de dangers H301, H300, H351, H350, H340, H341, H360 F, H360D, H361f, H361d, H360 FD, H361fd, H360 Fd ou H360Df.

Sont exclus du champ d'application de cet article :

- les réservoirs faisant l'objet d'inspections hors exploitation détaillées en application du point 29-4 de l'article 29 de l'arrêté du 3 octobre 2010 susvisé, et
- les réservoirs pour lesquels une défaillance liée au vieillissement n'est pas susceptible de générer un risque environnemental important lorsque l'estimation de l'importance de ce risque environnemental est réalisée selon une méthodologie issue d'un guide professionnel reconnu par le ministre chargé de l'environnement.

**Constats :**

L'exploitant a présenté son fichier de suivi de l'ensemble des silos contenant des produits dangereux. Tous les produits contenus sont des poudres (solides), ils n'entrent donc pas dans le champ de la réglementation. Aucun produit liquide dangereux n'est présent sur le site. Le site n'a donc pas de réservoirs soumis au PM2I.

L'inspection a vérifié ce recensement par analyse des plans et par une visite terrain.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 3 : Recensement des tuyauteries et capacités soumises au PMII**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 5

**Thème(s) :** Actions nationales 2025, Tuyauteries - recensement 04/10

**Prescription contrôlée :**

Les dispositions du présent article sont applicables :

1. Aux capacités et aux tuyauteries pour lesquels une défaillance liée au vieillissement est susceptible d'être à l'origine, par perte de confinement, d'un accident d'une gravité importante au sens de l'arrêté du 29 septembre 2005 susvisé, et
2. Aux capacités d'un volume supérieur à 10 m<sup>3</sup> contenant des substances, préparations ou mélanges auxquels sont attribuées les phrases de risques R. 50, R. 50/53 ou les mentions de danger H400, H410 ; ou
3. Aux capacités d'un volume supérieur à 100 m<sup>3</sup> contenant des substances, préparations ou mélanges auxquels sont attribuées les phrases de risques R. 25, R. 28, R. 40, R. 45, R. 46, R. 51, R. 51/53, R. 60, R. 61, R. 62, R. 63, R. 68 ou les mentions de dangers H301, H300, H351, H350, H340, H341, H360 F, H360D, H361f, H361d, H360 FD, H361fd, H360 Fd, H360Df, ou H411 ; ou
4. Aux tuyauteries d'un diamètre nominal supérieur ou égal à DN 80 au sens des normes EN 805 et ISO 6708 : 1995 véhiculant des substances, des préparations ou mélanges auxquels sont attribuées les phrases de risques R. 50 ou R. 50/53 ou les mentions de danger H400 ou H410 ; ou
5. Aux tuyauteries d'un diamètre nominal supérieur ou égal à DN 100 au sens des normes EN 805 et ISO 6708 : 1995 véhiculant des substances, préparations ou mélanges auxquels sont attribuées les phrases de risques R. 25, R. 28, R. 40, R. 45, R. 46, R. 51, R. 51/53, R. 60, R. 61, R. 62, R. 63, R. 68 ou les mentions de danger H301, H300, H351, H350, H340, H341, H360 F, H360D, H361f, H361d, H360 FD, H361fd, H360 Fd, H360Df, ou H411,

sauf si, dans le cas des équipements visés aux points 2 à 5, une perte de confinement liée au vieillissement n'est pas susceptible de générer un risque environnemental important. L'estimation de l'importance de ce risque environnemental est réalisée selon une méthodologie issue d'un guide professionnel reconnu par le ministre chargé de l'environnement.

Sont exclus du champ d'application de cet article :

- les canalisations visées par le chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement ; et
- les réservoirs de stockage visés par l'arrêté du 3 octobre 2010 susvisé et par les articles 3 et 4 du présent arrêté ; et
- les tuyauteries et capacités visées par l'arrêté du 15 mars 2000 susvisé (...)

**Constats :**

L'étude de dangers, dont la dernière version date de 2018, ne cote pas d'accident avec une gravité importante.

L'ensemble des produits étant solides, aucune capacité ou tuyauterie n'est concernée par cet article.

**Type de suites proposées :** Sans suite

#### N° 4 : Recensement des ouvrages soumis au PMII

|  |
|--|
| <b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 6   |
| <b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2025, Massif cuvette caniveau – recensement 04/10   |
| <b>Prescription contrôlée :</b>  |
| <p>Les dispositions du présent article sont applicables aux ouvrages suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>- les massifs des réservoirs visés aux articles 3 et 4 du présent arrêté ainsi que les massifs des réservoirs visés par l'arrêté du 3 octobre 2010 susvisé d'une capacité équivalente supérieure à 10 m<sup>3</sup> ; et</li><li>- les cuvettes de rétention mises en place pour prévenir les accidents et les pollutions accidentelles susceptibles d'être générés par les équipements visés aux articles 3 et 4 du présent arrêté ainsi que les réservoirs visés par l'arrêté du 3 octobre 2010 susvisé d'une capacité équivalente supérieure à 10 m<sup>3</sup> ; et</li><li>- les structures supportant les tuyauteries inter-unités visées à l'article 5 du présent arrêté ; et</li><li>- les caniveaux en béton et les fosses humides d'unités de fabrication véhiculant lors du fonctionnement normal de l'installation des produits agressifs pour l'ouvrage et pour lesquels la dégradation de l'ouvrage serait susceptible de générer un accident de gravité importante. (...)</li></ul> |
| <b>Constats :</b>  |
| Aucun réservoir n'étant soumis au PM2I, les ouvrages de rétention ne sont également pas soumis.  |
| <b>Type de suites proposées :</b> Sans suite   |

#### N° 5 : Plan d'opération interne - Elaboration

|   |
|---|
| <b>Référence réglementaire :</b> Arrêté ministériel du 26/05/2014, article 5  |
| <b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Plan d'opération interne   |
| <b>Prescription contrôlée :</b>   |
| Pour les établissements seuil bas, l'élaboration d'un plan d'opération interne est obligatoire à compter du 1er janvier 2023 ; le plan d'opération interne est testé à des intervalles n'excédant pas trois ans et mis à jour, si nécessaire.   |
| <b>Constats :</b>   |
| <p>L'exploitant a indiqué ne pas avoir élaboré le plan d'opération interne (POI). Il possède seulement un plan de défense incendie. Ce dernier couvre le risque d'incendie, seul risque majeur du site, mais le POI doit également contenir des données et informations spécifiques énumérées dans l'annexe V de l'arrêté ministériel du 26 mai 2014, notamment des mesures spécifiques pour protéger la santé publique et l'environnement contre les effets d'accidents majeurs.</p> <p>A noter également que les dispositions relatives aux premiers prélèvements environnementaux en situation accidentelle devront figurer dans le POI.</p> |
| <b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b>  |

Le plan d'opération interne du site doit être élaboré et transmis à l'inspection et aux services concernés, sous 3 mois.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Mise en demeure, respect de prescription

**Proposition de délais :** 3 mois